

Le traité de Rome

Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), 25 mars 1957, préambule et extraits

Contexte : douze ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, six pays (l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas) signent à Rome un traité qui crée la Communauté économique européenne (CEE), ancêtre directe de l'actuelle Union européenne. Le préambule exprime les objectifs de paix et de prospérité de ce projet, né de la volonté de ne plus jamais revivre les guerres qui ont ravagé l'Europe.

Préambule (extrait). [Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la République française, le Président de la République italienne, Son Altesse royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,] déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples, [...] résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort, ont décidé de créer une Communauté économique européenne.

Article premier. Par le présent traité, les hautes parties contractantes instituent entre elles une Communauté économique européenne.

Article 2. La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.

Article 3 (extrait). Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte : a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent ; b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les États tiers.